

Arrêté du Maire de Montaigu-Vendée N° ARRAE_2024_080

Etablissement recevant du public – Contrôle périodique du 8 octobre 2024 Hôtel Restaurant Le Pont de Senard – Lieu-dit Le Moulin de Senard – Saint-Hilaire-de-Loulay

Le Maire de la ville de Montaigu-Vendée,

*Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme articles L. 425-3, L. 462-1 et 2, R. 111-19, R. 423-23 à -47, R. 423-70, R. 431-30.
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation articles L. 122-3, L. 141-1 et -2, L. 143-1 à -3, R. 122-11, R. 143-1 à R. 143-47, R. 184-4, R. 184-5,
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type N,
Vu l'arrêté du 25 octobre 2011 modifié relatif aux établissements de type O,
Vu l'arrêté préfectoral 18/CAB SIDPC/034 du 19 janvier 2018 portant constitution et compétences de la Commission Intercommunale de Sécurité de Montaigu contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
Vu l'arrêté n°ATDMAD_20_022 du Président de Terres de Montaigu en date du 11 juin 2020, portant délégation de la présidence de la commission de sécurité à Monsieur Claude DURAND, vice-président de Terres de Montaigu,
Vu le procès-Verbal de la visite périodique en date du 8 octobre 2024 et l'avis favorable de la commission de sécurité,*

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'Hôtel Restaurant Le Pont de Senard, Etablissement recevant du public situé au Lieu-dit Le Moulin de Senard, commune déléguée de Saint-Hilaire-de-Loulay, 85600 Montaigu-Vendée, non visé par le type X (pas de destination unique), ayant pour activité :

- Hôtel de type principal O, 3^{ème} catégorie,
- Restaurant de type secondaire N, 4^{ème} catégorie,

pouvant accueillir un effectif total de 315 personnes, est autorisé à poursuivre son exploitation après avis favorable avec les prescriptions suivantes :

Prescriptions de la commission intercommunale de sécurité du 8 octobre 2024 :

1. R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation
Procéder aux réglages des fermes portes dans l'ensemble de l'établissement, afin d'assurer la fermeture complète des portes qui en sont dotées. Prescription déjà émise lors de la visite périodique du 18/10/2021.
2. GE6 Généralités sur les vérifications techniques
Lever l'observation restante du rapport de vérification des installations gaz établi par le bureau de contrôle SOCOTEC le 2 octobre 2024. Consigner l'intervention sur le registre et sur le rapport.
3. GE6 Généralités sur les vérifications techniques
*Lever les observations du rapport de vérification des installations électriques établi par le bureau de contrôle SOCOTEC le 02/10/2024. Consigner les interventions sur le registre et sur le rapport.
Transmettre à la commission un exemplaire de ce rapport avec les prescriptions levées.*
4. GE6 Généralités sur les vérifications techniques
*Lever l'observation restante du rapport de vérification triennale du SSI établi par SOCOTEC le 02/10/2024. Consigner l'intervention sur le registre et sur le rapport.
Transmettre à la commission un exemplaire de ce rapport avec les prescriptions levées.*
5. R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation
Poursuivre la formation du personnel, y compris le personnel de cuisine, sur le maniement des extincteurs, l'utilisation de l'alarme incendie (et le réarmement), les organes de coupure d'urgence, et les consignes de sécurité générales (via le memento sécurité). Assurer la traçabilité au registre de sécurité et annexer la liste nominative des agents formés et les thèmes abordés.

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le

ID : 085-200081115-20241113-ARRAE_2024_080-AR



Rappel : Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative (L 143-1 du CCH).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

ARTICLE 3 :

M. le Maire de Montaigu-Vendée, M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Vendée, M. le Commandant du Centre de Secours de Montaigu-Vendée sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Maire,
Florent LIMOUZIN

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Signé électroniquement par : Florent
Limouzin
Date de signature : 15/11/2024
Qualité : Maire de Montaigu-Vendée

